Envoyé en préfecture le 19/09/2025
Reçu en préfecture le 19/09/2025
Publié le
ID : 095-219500584-20250918-2025_45-DE

République Française
Département du Val d'Oise
Canton de L'Isle-Adam

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Bernes sur Oise
Séance du 18 septembre 2025

Date de la convocation
10/9/2025

Date d'affichage
10/9/2025

Nombre de membres
Afférents au Conseil municipal : 23

En exercice : 22

Le dix-huit septembre de l'an deux mille vingt-cinq à vingt heures, les membres du Conseil municipal se sont réunis à la salle du conseil municipal en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : **14 -** Olivier ANTY, Véronique APPOLONUS, Nathalie BAHLIL, Abdoulaye DIATTA, Denis DUBOSQUELLE, Olivier FOUR, Céline FOURQUAUX, Anne-Marie GALLIMARD, Stéphane LACOSTE, Michel MALINGRE, Nicolas MEYFROODT, Sandra ORLUC, Dorothée OULIE, Nicolas TAGUAY,
Formant la majorité des membres en exercice.
Absents : 6 - Lisa CODET, Virginie COUTINHO, Carine FRAISSE, Ronald GEORGES, Sayed RUNJANALLY, Sylvia WARNER

Absents donnant pouvoir : **2 -** Elodie ALBENDIN à Stéphane LACOSTE, Maryline GIRARD à Denis DUBOSQUELLE,

Secrétaire de séance : Nicolas TAGUAY

******

Réf : CM 2025-45

OBJET: Approbation de la convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention

Pour : 16
Contre :
Abstentions :

Le Maire rappelle à l'assemblée :

L'autorité territoriale est chargée de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité.
Afin de prévenir les risques professionnels dans la collectivité, un conseiller de prévention est désigné par l'autorité territoriale sous l'autorité de laquelle il exerce ses fonctions.

En 2022, cette mission a été confiée à un conseiller de prévention du CIG (Centre interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile de France) via une convention de mise à disposition. Il est proposé de renouveler cette convention.

Le CIG met un agent du service prévention des risques professionnels à disposition de la collectivité pour exercer les missions de conseiller de prévention à compter de la date de signature de la convention pour une quotité de travail de 12 jours par an.

La mission de l'agent consiste à assister et conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et de santé au travail visant à :

-

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Pontoise
le : 19 SEP. 2025

et publication ou notification
du : 19 SEP. 2025

MAIRIE de BERNES-SUR-OISE (VAL-D'OISE)

Envoyé en préfecture le 19/09/2025
Reçu en préfecture le 19/09/2025
Publié le
ID : 095-219500584-20250918-2025_45-DE

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

Au titre de cette mission, cet agent :
- propose des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques ;
- participe, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

Il assiste de plein droit aux réunions de l'organisme compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et est associé aux travaux de cet organisme.
Une définition des missions que l'autorité territoriale de la Collectivité souhaite plus précisément confier au conseiller de prévention du CIG, au regard du temps de mise à disposition de cet agent, fera l'objet d'une lettre de cadrage ;

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le code général de la fonction publique,
VU le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, modifié,
VU le projet de convention annexé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
DECIDE

Article 1 :
D'approuver la convention avec le CIG concernant la mise à disposition d'un conseiller de prévention pour une quotité de travail de 12 journées minimum par an.
La convention est consentie pour une durée de 3 ans, à compter de la date de signature de la convention

Article 2 :
D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention, à en négocier, le cas échéant, les termes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 19/09/2025
Reçu en préfecture le 19/09/2025
Publié le
ID : 095-219500584-20250918-2025_45-DE

Article 3 :
Le tarif horaire est de 55 € pour l'année 2025 (montant horaire défini chaque année par délibération du conseil d'administration du CIG)..
Les crédits sont inscrits au budget.

Fait et délibéré à Bernes sur Oise, le 18/09/2025
Vu pour extrait certifié conforme au registre.

Le Maire,
Olivier ANTY

Le Secrétaire de séance
Nicolas TAGUAY

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.
Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le biais du site www.telerecours.fr et ce en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Envoyé en préfecture le 19/09/2025
Reçu en préfecture le 19/09/2025
Publié le
ID : 095-219500584-20250918-2025_45-DE

Envoyé en préfecture le 19/09/2025
Reçu en préfecture le 19/09/2025
Publié le
ID : 095-219500584-20250918-2025_45-DE

GRANDE COURONNE

CONVENTION 2025/06/07949 RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION D'AGENTS DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE POUR UNE MISSION DE CONSEILLER DE PREVENTION

AUPRES DE LA MAIRIE DE BERNES-SUR-OISE (VAL-D'OISE)

Entre les soussignés :
Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Île-de-France, ci-dessous appelé CIG dont le siège est situé 15 rue Boileau – 78000 Versailles, représenté par son Président, Monsieur Daniel LEVEL, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985,

D'une part,

Et la MAIRIE DE BERNES-SUR-OISE, ci-dessous appelée la Collectivité, représentée par son Maire, Monsieur Olivier ANTY, habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le conseil municipal par délibération du 18 septembre 2025

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

À la demande de la Collectivité, le CIG met à disposition des agents dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions des articles L452-40 à L452-48 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP).

Article 2 : Étendue des missions

L'intervention du CIG portera sur la mise à disposition d'un agent. De manière générale, le CIG interviendra dans les cas suivants :

L'agent remplira auprès de la Collectivité les fonctions de conseiller de prévention dans les conditions définies aux articles 4 et 4 – 1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

La mission de l'agent consiste à assister et accompagner l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques.

Ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et de santé au travail visant à :

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;

Envoyé en préfecture le 19/09/2025
Reçu en préfecture le 19/09/2025
Publié le
ID : 095-219500584-20250918-2025_45-DE

- veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementa
bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

Au titre de cette mission, cet agent :

- propose des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques ;
- participe, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

Il assiste de plein droit aux réunions de l'organisme compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, et est associé aux travaux de cet organisme. Il pourra participer à l'élaboration de la fiche des risques professionnels établie par le médecin de médecine préventive du CIG et échanger des informations avec ce dernier le cas échéant.

Le CIG pourra par ailleurs assister la Collectivité dans le cadre d'activités annexes qui apparaissent comme des prolongements des missions précitées.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la convention par le CIG. À échéance, la convention est renouvelable tacitement une fois pour une période de trois (3) ans.
La convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties. Dans cette hypothèse, un préavis de trois (3) mois à compter de la date de réception de la décision expresse de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception est respecté.

Article 4 : Modalités d'intervention

4.1 Généralités

Chaque intervention du CIG sur la base de la présente convention est conditionnée à une sollicitation préalable de la collectivité et l'édition d'une lettre de cadrage. Celle-ci précise les conditions d'exécution de la mission, les fréquences et la durée de cette dernière.

Le temps de mise à disposition sera de 7 heures par jour au sein de la Collectivité et de 1 heure par mois maximum au CIG (*tâches administratives, finalisation de documents, recherche réglementaire, ...*). Le temps de mise à disposition pourra ponctuellement être augmenté.

Le conseiller de prévention pourra intervenir pour la collectivité depuis le CIG (en plus ou en remplacement du temps normalement passé dans la collectivité).

La collectivité peut en outre utiliser les outils informatiques (applications, logiciels, etc.) mis à disposition par le CIG dans le cadre de la présente convention.

4.2 Absence de l'agent

En cas d'absence de l'agent (congés, maladie, formations, nécessité de services), la collectivité sera tenue au courant par courriel. En cas d'absence de l'intervenant du CIG, aucune facturation ne sera émise.

4.3 Annulation ou défaillance

Les interventions programmées pourront être annulées au plus tard 10 jours calendaires avant leur exécution. Dans le cas contraire, l'intervention est facturée à la Collectivité, sauf en cas de force majeure étudié au cas par cas. En cas d'absence de l'intervenant du CIG, aucune facturation ne sera émise.

Envoyé en préfecture le 19/09/2025
Reçu en préfecture le 19/09/2025
Publié le
ID : 095-219500584-20250918-2025_45-DE

Par ailleurs, lorsque l'agent mis à disposition ne peut exercer se[illegible] fermeture de la collectivité, absence de dossiers, etc.) alors que l'intervention est programmée, celle-ci est facturée à la Collectivité, sauf en cas de force majeure étudié au cas par cas.

Article 5 : Dispositions financières

5.1 Tarification

Sans préjudice de l'article 4.3, la Collectivité participe aux frais d'intervention du CIG à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies selon des tarifs forfaitaires ou horaires fixés et révisés chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CIG.

5.2 Révision des tarifs

Les tarifs sont fixés et révisés chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CIG. Les nouveaux tarifs sont applicables de plein droit dès le premier jour de l'année civile suivant la délibération. Ils sont consultables à tout moment sur le site du CIG.

5.3 Facturation

Le recouvrement des frais de mission est assuré par le CIG selon le tarif en vigueur.

La facturation liée à la présente convention sera déposée sur le portail « Chorus Pro » où elle sera accessible à la Collectivité. Les informations ci-après doivent être indiquées au CIG dès la signature de la convention :

- numéro de SIRET :
- code Service :
- numéro d'engagement juridique *(annuel de préférence)* :

Le règlement intervient par mandat administratif dont le montant est versé à la :

Paierie départementale des Yvelines
12 rue de l'Ecole des Postes
78000 VERSAILLES

BDF Versailles
30001 * 00866 * C 785 0000000 * 67
Code IBAN : FR70 3000 1008 66C7 8500 0000 067
BDFEFRPPCCT

Article 6 : Conditions d'exécution

6.1 Transmission d'informations

La Collectivité s'engage à fournir au CIG toute information qu'elle jugera utile pour l'accomplissement des missions.

6.2 Moyens matériels

L'intervention s'effectuera principalement dans les locaux de la collectivité qui devra mettre à la disposition de l'agent du CIG les moyens matériels et les locaux équipés nécessaires à sa mission.
Ces locaux devront répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et de confidentialité.
Le local devra être chauffé et équipé a minima : d'un bureau (mobilier), d'un siège de bureau pour l'agent, d'une chaise, de prises de courant et d'un éclairage adapté.

Article 7 : Déontologie et devoir de confidentialité

7.1 Déontologie

Les Parties s'engagent à adopter une attitude neutre et respectueuse.

Envoyé en préfecture le 19/09/2025
Reçu en préfecture le 19/09/2025
Publié le
ID : 095-219500584-20250918-2025_45-DE

Le CIG peut rejeter toute demande contraire à la législation et à la règ

Enfin, le CIG ne porte aucun jugement sur la manière dont les actions ont été menées par la collectivité.

7.2 Confidentialité/Discrétion

L'agent mis à disposition du CIG est tenu à une obligation de discrétion. Celle-ci est acquise durant l'intervention et après l'intervention, même en cas de rupture de la convention en cours d'exécution.

Article 8 : Responsabilité

Les indications données par l'agent du CIG se fondent exclusivement sur les informations communiquées par la collectivité.

Le CIG n'assure qu'une mission d'assistance et d'accompagnement de la collectivité. Il se dégage de toute responsabilité concernant les décisions prises par la Collectivité et leurs suites. De plus, le CIG ne pourra être tenu pour responsable ou co-responsable des dommages éventuellement causés aux cocontractants ou aux tiers, du fait des décisions adoptées par la Collectivité.

Enfin, la présente convention n'a ni pour objet ni pour effet d'exonérer la collectivité de ses obligations légales et règlementaires.

Article 9 : Traitement des données

Bien que les interventions détaillées dans la présente convention n'aient pas pour objet le traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD, un traitement de données personnelles résiduel peut survenir. Le CIG peut donc être amené à traiter des données personnelles pour le compte de la Collectivité.

À ce titre et conformément à l'article 28 du RGPD, le CIG agit en tant que Sous-traitant de la Collectivité qui est le Responsable de traitement :

Objet du traitement	*Cf.* Missions détaillées à l'article 2 de la présente convention.
Catégories de personnes concernées	Agents et élus de la Collectivité.
Type de données personnelles concernées	Identité. Coordonnées. Données relatives à la vie professionnelle.
Nature du traitement	Accès. Collecte. Conservation.
Durée du traitement	La durée du traitement est égale à la durée de la présente convention.
Obligations de la Collectivité	Fournir au CIG les données personnelles, objet de la présente convention, lorsque le CIG ne procède pas directement à leur collecte. Documenter par écrit toute instruction donnée au CIG concernant le traitement, objet de la présente convention. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du CIG et superviser le traitement.

Envoyé en préfecture le 19/09/2025
Reçu en préfecture le 19/09/2025
Publié le
ID : 095-219500584-20250918-2025_45-DE

Engagements du CIG	Traiter les données personnelles exclusivemen[illegible] Collectivité. S'assurer que les agents du CIG accédant aux données personnelles s'engagent à respecter leur confidentialité. En cas de recours à un sous-traitant ultérieur, un contrat de sous-traitant conforme au RGPD sera conclu (le nom du sous-traitant ultérieur pourra être communiqué sur demande de la Collectivité). Mettre à la disposition de la Collectivité toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de la loi en matière de protection des données. Mettre en place les mesures organisationnelles et techniques appropriées afin d'assurer la protection, la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données personnelles.
Assistance du CIG à la demande de la CT	Pour informer les personnes de la gestion de leurs données personnelles et de leurs droits. Pour répondre aux demandes des personnes portant sur l'utilisation de leurs données personnelles. Pour toutes les formalités nécessaires à réaliser auprès de la CNIL, et en cas de violation de données, dont la Collectivité sera informée dans les meilleurs délais.
Coordonnées du DPD du CIG	rgpd@cigversailles.fr

Article 10 : Dispositions diverses

10.1 Nullité partielle

Dans l'hypothèse où une des stipulations de la Convention serait, pour quelque raison que ce soit, intégralement ou partiellement rendue inapplicable, rendue nulle, illégale ou invalidée par une cour ou un tribunal compétent, cette annulation, invalidité, illégalité ou inapplicabilité n'affectera pas les autres stipulations de la Convention.

10.2 Litiges

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend ou litige survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention. À défaut, la compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

À Versailles, le 19 juin 2025

Pour le Centre de Gestion,

Le Président,

Daniel LEVEL
Maire de la commune déléguée de Fourqueux

Pour la Collectivité,

Le Maire,

Olivier ANTY

Envoyé en préfecture le 19/09/2025
Reçu en préfecture le 19/09/2025
Publié le
ID : 095-219500584-20250918-2025_45-DE

Annexe 1 : Tarification

➢ **Tarifs horaires pour l'année 2025** :

Mission de conseiller de prévention - Tarifs Horaires	
Collectivités affiliées de moins de 1000 habitants	43.00 €
Collectivités affiliées de 1001 à 3500 habitants	55.00 €
Collectivités affiliées de 3501 à 5000 habitants ou EPCI de 1 à 50 agents	63.00 €
Collectivités affiliées de 5001 à 10000 habitants ou EPCI de 51 à 100 agents	71.00 €
Collectivités affiliées de 10001 à 20000 habitants ou EPCI de 101 à 350 agents	73.00 €
Collectivités affiliées de plus de 20000 habitants ou EPCI de plus de 350 agents	81.00 €
Collectivités et établissements publics affiliés partiellement	87.00 €
Collectivités et établissements publics adhérents au socle	94.00 €
Collectivités et établissements publics non affiliés	103.00 €

Il est à noter que dans le cas des collectivités affiliées, si l'information relative au classement n'est pas communiquée, c'est le tarif correspondant à la catégorie "plus de 20 000 habitants" qui est appliqué.